



Point 4 (b) de l'ordre du jour

CX/FFV 12/17/8-Add.1

Août 2012

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

17^{ème} Session
Mexico (Mexique), 3 – 7 septembre 2012

**AVANT-PROJET DE DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE ET LES RÈGLES D'HOMOGENÉITÉ
À L'ÉTAPE 4 (SECTIONS 3 ET 5.1) (PROJET DE NORME POUR LA GRENADE) CX/FFV 12/17/8**

Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica et de l'Iran à l'étape 3

ARGENTINE

Pour ce qui a trait à la section 3: "Dispositions concernant le calibrage", le groupe de travail électronique a proposé la classification suivante:

- Calibrage par poids
- Calibrage par diamètre
- Calibrage par compte

En Argentine, la classification par diamètre n'est pas d'usage (et nous croyons savoir qu'elle ne l'est pas non plus au Pérou, ni au Chili, ni aux États-Unis d'Amérique, ni en Israël et ni en Espagne)

La classification par diamètre, au vu de la forme d'une grenade, est une tâche difficile. Le diamètre en varie très rapidement, depuis tout juste avant la récolte, sur le terrain, et ensuite durant deux ou trois jours, dans l'emballage. De la même façon, le diamètre change radicalement lorsque un fruit stocké à froid durant deux mois est traité postérieurement, de sorte qu'en Argentine la classification est presque toujours effectuée par poids.

AUSTRALIE

L'Australie souhaite offrir les commentaires suivants concernant la circulaire du Codex CX/FFV 12/17/8.

3 Dispositions concernant le calibrage

L'Australie signale que le Tableau B pourrait contenir une erreur typographique. Le code de calibre 5 devrait préciser le poids:

Code de calibre		Poids (g)
5	E	>240-360 300

L'Australie soutient la recommandation faite par le groupe de travail d'inclure dans la norme des codes de calibre numériques aussi bien qu'alphabétiques.

5.1 Homogénéité de calibre

Bien que comprenant les raisons offertes par le groupe de travail pour ne pas modifier le texte concernant l'homogénéité de calibre et l'homogénéité de couleur, l'Australie suggère que la rédaction présente n'est pas tout à fait congruente par rapport à la même section dans plusieurs autres normes pour les fruits frais, y compris l'avant-projet de norme pour le fruit de la passion doré, la révision du projet de norme Codex pour l'avocat (CODEX STAN 197-1995), et la norme Codex pour l'ananas (CODEX STAN 182-1993).

Une formulation plus appropriée pour cette section dans bon nombre de normes Codex pour les fruits frais indique que:

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des [fruits]de même origine, variété, et/ou type commercial, qualité et calibre. Pour la catégorie "Extra", la coloration et le degré de maturité doivent être uniformes. La partie apparente de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

L'Australie considère que le texte proposé dans le projet de dispositions concernant le calibrage et l'homogénéité pour les grenades est contradictoire et confus, indiquant dans une phrase que les emballages ne peuvent contenir que des grenades de la même variété, calibre, etc.,...et dans la phrase suivante, que: "*les emballages peuvent contenir des mélanges de variétés et calibres...*". Pour fins de précision et concision, L'Australie suggère le texte suivant:

Lorsqu'un le contenu de chaque emballage **comporte des grenades de la même variété, celles-ci** doivent être homogènes et ne comporter que des grenades de la même origine variété **et** qualité. ~~et calibre.~~

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des grenades de même origine, variété, qualité et calibre. Les fruits préemballés vendus dans le commerce peuvent contenir des mélanges de variétés et de calibres, à condition que les grenades soient de qualité uniforme et que les fruits appartenant à chaque variété aient la même origine. La partie apparente de l'emballage doit être représentative de l'ensemble, ~~sauf dans le cas des emballages contenant des fruits de différents calibres et variétés.~~

La rédaction suggérée est la même que celle qui est utilisée dans la même section de la norme Codex pour les pommes (CODEX STAN 299-2010).

CHILI

Observations spécifiques du Chili:

Observation 1.

Paragraphe 3. Dispositions concernant le calibrage

S'agissant d'établir une normalisation du calibre des grenades à l'aide des tableaux présentés dans l'avant-projet, le Chili maintient son opinion de s'abstenir d'établir des tableaux de calibres ou des rangs plus amples, de telles actions pouvant poser obstacle au commerce de ces dernières, les tableaux proposés ne s'ajustant par ailleurs nullement aux pratiques prévalentes dans l'industrie. En ce sens, la proposition de l'Union européenne sur ce point nous semble plus approprié, sous réserves d'y inclure certaines correction quant au rang de différence admis dans un colis:

Le Chili propose les modifications suivantes:

- ~~40~~ **40** g si le poids du plus petit fruit (tel qu'indiqué sur l'emballage) est égal ou supérieur à 125g, mais inférieur à 225g;
- ~~9060~~ **9060** g si le poids du plus petit fruit (tel qu'indiqué sur l'emballage) est égal ou supérieur à 225g, mais inférieur à 375g;
- ~~160400~~ **160400** g si le poids du plus petit fruit (tel qu'indiqué sur l'emballage) est égal ou supérieur à 375g, mais inférieur à 575g;
- il n'y a pas de limitation à la différence de poids pour les fruits pesant plus de 575g.

Il n'y a pas de caractéristique minimale d'homogénéité de poids pour la Catégorie II.

Justification: la demande de modifier la différence de calibre admise entre les fruits contenus dans un même colis est faite dans le but de permettre d'étendre le rang des variétés incluses dans cette différence, et ainsi tenir compte des caractéristiques des variétés commercialisées par le Chili. Le texte suggéré est similaire à celui utilisé dans la même section de la norme Codex sur les pommes Codes Stan 299-2010.

COLOMBIE

VI. Section [3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

A) Quand le calibre est déterminé par le poids, il est nécessaire de faire référence au tableau suivant:

Code de calibre	Poids (g)
A	501 et plus
B	401 – 500
C	311 – 400
D	251 – 310
E	191 – 250
F	151 – 190
G	125 – 150

A) Quand le calibre est déterminé par le poids, il est nécessaire de faire référence au tableau suivant:

Code de calibre	Poids (g)
A	501 et plus
B	311 – 500
C	191 – 310
D	190 ou moins

Nous proposons de modifier les tableaux de calibre en en réduisant le nombre de codes à l'objet de faciliter la classification et le commerce des fruits.

VII. Section [3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

B) Quand le calibre est déterminé par le diamètre, le calibre, ~~le calibre~~ il est nécessaire de faire référence au tableau suivant:

Size Code	Diameter (mm)
A	101 et plus
B	86 – 100
C	71 – 85
D	61 – 70
E	51 – 60
F	46 – 50
G	40 – 45

B) Quand le calibre est déterminé par le diamètre, le calibre, il est nécessaire de faire référence au tableau suivant

Code de calibre	Diamètre (mm)
A	101 et plus
B	71 – 100
C	51 – 70
D	50 ou moins

Nous proposons de modifier les tableaux de calibre en en réduisant le nombre de codes à l'objet de faciliter la classification et le commerce des fruits.

VIII. Section [5.1 HOMOGENÉITÉ

...Les fruits préemballés vendus dans le commerce peuvent contenir des mélanges ~~de variétés et~~ de calibres, à condition que les grenades soient de qualité uniforme et que les fruits appartenant à chaque variété aient la même origine. La partie apparente de l'emballage doit être représentative de l'ensemble, sauf dans le cas des emballages contenant des fruits de différents calibres et variétés...

Éviter que les emballages destinés à la vente contiennent différentes variétés, ces mélanges ne contribuant pas à la qualité des fruits contenus dans l'emballage.

COSTA RICA

Le Costa Rica remercie l'opportunité qui lui est offerte de soumettre ses commentaires sur le document CX/FFV 12/17/8 concernant l'avant-projet de dispositions concernant le calibrage et les règles d'homogénéité à l'étape 4 (sections 3 et 5.1) (projet de norme pour la grenade).

(i) Observations générales:

Le Costa Rica considère qu'il est important de normaliser les dispositions relatives à la classification par calibres, la tendance sur le marché étant de normaliser ce produit pour en faciliter le commerce. C'est en ce sens qu'il soutient la classification numérique des calibres signalés par poids dans le cas de la grenade.

IRAN

Section 3: Dispositions concernant le calibrage

Les grenades peuvent être calibrées par nombre, par diamètre et par poids. Dans ce cas, nous pourrions aussi inclure un troisième tableau pour classer les calibres de grenades suivant le nombre de fruits compris dans un emballage; les emballages ayant des dimensions normalisées dans la pratique commerciale.

L'Iran suggère donc que:

A) Lorsque calibrées par nombre, le calibre des grenades soit déterminé par le nombre de fruits contenus dans un colis

(Tableau A)

Code de calibre	Par nombre	Poids (g)
C	9	370-400
D	10	330-360
E	12	280-300
F	15	220-250

Les tableaux de calibrage par diamètre (tableau A) et par poids (tableau B), représentent des indications générales.

L'Iran convient que les dispositions concernant le calibrage devraient être facultatives; bien que tout code de calibre et paramètre utilisé doit être clairement indiqué sur l'emballage.

Section 5.1 Homogénéité

L'Iran convient que les emballages contenant des mélanges de fruits (de calibres et de variétés), bien que peu fréquents, posent tout de même des problèmes aux consommateurs et aux commerçants, de là que la norme devrait tenir compte de cette possibilité.

Par ailleurs, les grenades sont fréquemment vendues individuellement, les critères relatifs à l'emballage perdant alors leur raison d'être. L'Iran considère que les emballages contenant des mélanges de couleur ne nuisent en rien au consommateur ni au commerce et qu'il n'y a pas lieu de sanctionner une telle pratique.